

Table des matières

A. Introduction

1. La constitutionnalité discutable de l'article 21(2) C.cr.
 - (1) Au regard de l'article 7 de la Charte canadienne
 - (a) Les deux tempéraments à la constitutionnalité de l'article 21 (2) C.cr.
 - i. Les infractions aux stigmates très élevés
 - ii. Les infractions à peine fixe
 - (b) La portée circonscrite de l'arrêt Logan
 - (2) Au regard de l'article 11d) de la Charte canadienne
 - (a) L'atteinte avérée à la présomption d'innocence
 - (b) La justification douteuse de la responsabilité du fait d'autrui au terme de l'article premier de la Charte
 - i. La présence d'un objectif réel et urgent
 - ii. L'existence incertaine d'un «lien rationnel»
 - iii. Le non-respect du critère de l'atteinte minimale
 - iv. Le non-respect du critère des effets proportionnés
2. L'interprétation discutable de l'article 21 (2) C.cr.
 - (1) La dénaturation du libellé de l'article 21 (2) C.cr.
 - (a) La présence obligatoire d'une entente
 - i. Le premier argument de texte: les deux parties doivent former ensemble le projet illicite
 - ii. Le deuxième argument de texte: la nécessité d'un projet
 - iii. Le troisième argument de texte: la volonté réciproque de s'entraider
 - (b) La prévisibilité de l'infraction supplémentaire
 - i. La nature de l'infraction prévisible
 - ii. Le seuil de prévisibilité requis

- (2) La dénaturation du fondement de l'article 21 (2) C.cr.
 - (a) La victimes de menaces
 - (b) Les membres d'associations illicites
 - i. Le devancement du moment de la répression
 - ii. Le retrait du moyen de défense de contrainte
 - iii. L'aggravation de la sanction pénale
 - iv. L'aggravation de la responsabilité pénale
- B. Conclusion
-